



LA **PLAINE**
DES PALMISTES

Affaire 11-030225

Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements et de mission des élus dans le cadre d'un mandat spécial – autorisation valant mandat spécial pour les missions pour l'année 2025

NOTA. / Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite le 28 janvier 2025 et que le nombre de membres en exercice étant de **29**, le nombre de présent(s) est de : **18**

Absents : 08

Procurations : 03

Total des votes : 19

Secrétaire de séance : Victorien JUSTINE



LE MAIRE,

Johnny PAYET

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

COMMUNE DE LA PLAINE-DES-PALMISTES

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 03 FÉVRIER
2025

L'an deux mille vingt-cinq le TROIS FÉVRIER à DIX-HUIT HEURE DIX MINUTES le Conseil municipal de La Plaine-des-Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur PAYET Johnny.

PRÉSENTS : Johnny PAYET Maire – Sabine IGOUFE 1^{ère} adjointe – Jean-Yves FAUSTIN 2^{ème} adjoint – Mylène MAHALATCHIMY 3^{ème} adjointe – Joan DORO 4^{ème} adjoint – Gina DALLEAU 5^{ème} adjointe – Jean-Claude DAMOUR 6^{ème} adjoint – Marie-Héliette THIBURCE 7^{ème} adjointe – Sonia ALBUFFY conseillère municipale – Frédéric AZOR conseiller municipal – Alain RIVIERE conseiller municipal – Sandra GRONDIN conseillère municipale – Marie-Lourdes VÉLIA conseillère municipale – Mickaël PAYET conseiller municipal – Elisabeth BAGNY conseillère municipale – Victorien JUSTINE conseiller municipal – Jean-Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal – Joëlle DELATRE conseillère municipale

ABSENT(S) : Micheline CLAIN conseillère municipale – Érick BOYER conseiller municipal – Joseph Luçay CHEVALIER conseiller municipal – Sophie ARZAL conseillère municipale – Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY conseiller municipal – Yannick BOYER conseiller municipal – Sylvie LEGER conseillère municipale – Jean-Yves VACHER conseiller municipal

PROCURATION(S) : Sabrina HOARAU conseillère municipale à Sabine IGOUFE – Emilie NALEM conseillère municipale à Marie-Lourdes VELIA – Mélissa MOGALIA conseillère municipale à Héliette THIBURCE

Publicité faite le 07/02/2025

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20250203-DCM11-030225-DE
Date de télétransmission : 06/02/2025
Date de réception préfecture : 06/02/2025

Affaire 11-030225

Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements et de mission des élus dans le cadre d'un mandat spécial – autorisation valant mandat spécial pour les missions pour l'année 2025

Le Maire rappelle que par délibération n° 19-280922, le conseil municipal a mis à jour les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement et de mission, afin de prendre en compte, par principe de parité, les dispositions prévues au niveau de la fonction publique d'État. Par délibération n° 12-200923, ces modalités de prise en charge ont été complétées, pour permettre une prise en charge des dépenses au réel, dans les limites fixées par la délibération (jusqu'au 31 décembre 2024 et selon des plafonds journaliers applicables).

Cette délibération étant arrivée à échéance, il convient de mettre à jour le régime applicable pour les élus du conseil municipal, dans le cadre de l'exercice d'un mandat spécial. Pour mémoire, cette thématique fait partie des actions prévues au calendrier 2025 de la démarche de maîtrise des risques comptables et financiers.

Rappel des textes applicables pour les élus

- *Principe du mandat spécial*

Le 1er alinéa de l'article L. 2123-18 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux.

L'intéressé doit agir au titre d'un mandat spécial, c'est-à-dire une mission accomplie dans l'intérêt de la commune par un membre du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci (délibération).

Il doit s'agir d'une mission accomplie dans l'intérêt des affaires communales mais ne correspondant pas à l'exécution habituelle des fonctions dont l'élu est investi. Ainsi, le mandat spécial doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet, limitée dans la durée et qui doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables. La décision doit indiquer nominativement les conseillers auxquels est confié le mandat spécial.

- Remboursement des frais engagés

Le remboursement des frais engagés en vertu d'un mandat spécial ne peut être opéré qu'à la condition que le mandat présente un intérêt général pour les affaires de la collectivité. Les élus sollicitant la prise en charge doivent présenter l'intégralité des justificatifs de frais exposés.

En vertu de l'article R. 2123-22-1 du Code général des collectivités territoriales, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats.

Le remboursement forfaitaire des frais de séjour (hébergement et restauration) s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'État selon les modalités du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Les frais de transport sont remboursés sur présentation d'un état de frais précisant notamment l'identité de l'élu, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour auquel il joindra les factures qu'il a acquittées.

Ces frais sont intégralement pris en charge. Les transports collectifs doivent être privilégiés et notamment le transport ferroviaire.

- Procédure de remboursement

Selon la règle de comptabilité publique dit du service fait, l' élu doit faire l'avance de ses frais. Le remboursement intervient à l' issue de chaque déplacement sur présentation de l' état de frais signé par l' élu et accompagné des pièces justificatives correspondantes. A titre dérogatoire et conformément à la circulaire du 15 avril 1992 relative aux conditions d' exercice des mandats locaux, la commune peut prendre en charge les réservations de transport directement pour éviter des avances de frais des élus.

Proposition de dispositif applicable au sein de la commune

Dans l' exercice de leur mandat, les membres du Conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacement pouvant ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Un élu peut se voir confier un mandat spécial à savoir une mission accomplie dans l' intérêt des affaires communales ne correspondant pas à l' exécution habituelle des fonctions dont il est investi. Dans ce cadre, c' est l' organe délibérant qui a vocation à déterminer les modalités de remboursement des dépenses effectuées dans l' accomplissement des mandats spéciaux.

Il convient donc de définir les modalités et conditions de prise en charge des dépenses engagées par les élus dans l' exécution de leurs missions et particulièrement dans le cadre des mandats spéciaux.

- Frais éligibles au remboursement

Les élus dépositaires d' un mandat spécial pourront prétendre au remboursement :

- des frais de transport occasionnés par l' exercice du mandat spécial,
- des frais de séjour (hébergement et restauration, hors alcool),
- d' autres frais dès lors que ceux-ci apparaissent nécessaires au bon accomplissement du mandat et qu' il peut en être porté justification (par exemple : droit d' entrée à un salon ou congrès, péages, frais de stationnement, etc.).

- Modalités de remboursement

Le remboursement des frais de séjour s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'État après présentation de l'intégralité des justificatifs.

Ces indemnités journalières sont versées selon le taux en vigueur et évoluent dans les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

- Dispositions applicables aux frais de transport

Le remboursement de ces frais s'effectue aux frais réels sur présentation des justificatifs et d'un état précisant l'itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour. La commune peut, selon les cas, prendre en charge les réservations des titres de transport.

Les remboursements des frais de transport couvrent :

- Le transport ferroviaire. Le remboursement des trajets par le train est effectué sur la base d'un trajet en 2ème classe ;
- Le transport aérien. Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables. Le remboursement des trajets par avion est effectué sur la base des frais réellement engagés ;
- Le covoiturage. Le remboursement sera réalisé sur la base d'un justificatif officiel de réservation et de paiement en ligne ;
- Les autres transports collectifs. Le remboursement des frais de transport en bus, navette, métro ou tout autre moyen de transport collectif est réalisé sur la base des frais réellement exposés ;

- Dispositions applicables aux autres frais

Les autres frais donnent lieu à remboursement sur présentation d'un état et de justificatifs dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat.

- Montant forfaitaire des remboursements (en vigueur au 1^{er} janvier 2025)

Dans le cadre de l'exercice d'un mandat spécial dûment autorisé, l'élu bénéficie des modalités de remboursement exposées à la page suivante.

Le montant des indemnités kilométriques est fixé comme suit :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 km à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 et 7 cv	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 cv et plus	0,45 €	0,55€	0,32 €
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125m ³)	0,15 €		
Vélocycle et autres véhicules à moteur	0,12€		

Le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement est fixé selon le barème suivant :

- 70 € (taux de base),
- 90 € dans les grandes villes (+ 200 000 habitants et dans la métropole du Grand Paris),
- 100 € dans la Ville de Paris,
- Le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement pour les personnes en situation de mobilité réduite est fixé à 120€.

Le montant forfaitaire de remboursement des frais de repas est fixé à 17,50 € par repas.

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'élu à l'ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative (article 11-1 du décret n°2006-781).

Les frais d'hébergement doivent être systématiquement justifiés par une facture ou toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux.

En ce qui concerne les frais de transport et les frais de repas, la communication ou non des justificatifs de paiement dépend du montant des frais de transport engagés par l'élu :

- Lorsque les frais de transport sont inférieurs à 30 €, l'élu doit simplement conserver leurs justificatifs de frais de transport et de frais de repas jusqu'à leur remboursement par l'employeur. Leur communication n'est requise qu'en cas de demande expresse de l'ordonnateur ;
- Lorsque les frais de transport sont supérieurs à 30 €, l'élu doit obligatoirement communiquer l'ensemble des justificatifs de leurs frais de transport et de repas (en plus de ceux relatifs aux frais d'hébergement).

Pour la prise en charge de l'ensemble de ces frais et afin de prendre en compte le délai de trajet, les dépenses sont éligibles selon les dispositions suivantes :

- Avant l'événement : jusqu'à un (1) jour avant l'événement,
- Après l'événement : jusqu'à un (1) jour après l'événement ; deux (2) jours en cas de week-end.

En vertu du 31° de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée peut déléguer au Maire la décision de remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code. Un compte-rendu de ces décisions est alors fait au plus proche Conseil municipal.

Missions hors département nécessitant l'octroi d'un mandat spécial pour l'année 2025

Pour l'année 2025, la liste des mandats spéciaux, ouvrant droit à remboursement a posteriori des frais avancés (sur présentation des justificatifs) et nécessitant une autorisation de l'assemblée délibérante, sont les suivants :

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20250203-DCM11-030225-DE
Date de télétransmission : 06/02/2025
Date de réception préfecture : 06/02/2025

Intitulé	Lieu	Date début	Date fin	Elu participant
27 ^e congrès annuel de l'ANDES	Limoges (87)	15 mai 2025	16 mai 2025	Jean-Claude Damour
Assises des Petites Villes de France	Saint-Rémy de Provence (13)	12 juin 2025	13 juin 2025	Johnny Payet Alain Rivière
Congrès de l'ACCDOM*	Tahiti	9 novembre 2025	14 novembre 2025	Johnny Payet Jean-Yves Faustin

* Association des Communes et Collectivités d'Outre Mer

Pour l'ensemble de ces déplacements, la réservation des titres de transport afférents sera prise en charge par la commune.

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés et **2 abstentions** (Jean-Luc SAINT-LAMBERT, Joëlle DELATRE),

- **INVITE** ses membres ayant un intérêt direct ou indirect à cette affaire à ne pas prendre part au vote,
- **VALIDE** les termes du présent rapport,
- **VALIDE** les conditions dans lesquelles un mandat spécial peut être émis au profit d'un élu,
- **VALIDE** les conditions de remboursement des frais engagés par l'élu mandaté selon les termes visés par la présente délibération,
- **ACCORDE** un mandat spécial aux élus visés dans la présente délibération pour les missions listées dans le tableau de la présente délibération pour l'année 2025,
- **DÉLÈGUE** au Maire, en application du 31^o de l'article L2122 du CGCT, la décision de remboursement des frais engagés dans le cadre des mandats spéciaux autorisés,
- **CONSERVE** inchangées les autres dispositions de la délibération n°19-280922 du 28 septembre 2022 concernant le personnel communal,
- **AUTORISE** le Maire, ou en son absence, l'Elu délégué, à signer tous les documents afférents à cette affaire.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents

Pour copie conforme,
Le Maire,

Johnny PAYET

